

STATUTS
DU CORPS
DES
MACONS.



LET T R E S
E T S T A T U T S
D U C O R P S D E S T Y L E
D E S M A Ç O N S
D E L A V I L L E D E L I L L E

LIBERT ET ISABELLE - CLARA - EUGENIA , Infante d'Espagne , par la grace de Dieu , Archiduc d'Autrice , Duc de Bourgogne , de Lothier , de Brabant , de Limbourg , de Luxembourg & de Gueldres ; Comte de Habsbourg , de Flandres , d'Artois , de Bourgogne , de Tirol , Palatin & de Haynault , de Hollande , de Zélande , de Namur & de Zutphen ; Marquis du St. Empire de Rome ; Seigneur & Dame de Frise , de Salins , de Malines , des Cités , Villes & Pays d'Utrecht , d'Over-Issel & de Groninghe : A tous ceux qui ces présentes verront ; SALUT. Scavoir faisons , Nous , avoir reçu l'humble supplication & Requête de ceux du style des Maçons , Tailleurs de Grez , d'Images & Pierres blanches , en notre ville de Lille , contenant que le dix-neufième de May dernier mil six cent onze , de la part des Eschevins de ladite Ville , auroient esté accordez & octroyez certains points & articles aux Maîtres & Corps dudit Style , à durer & estre entretenus par eux à toujours inviolablement , desquels la teneur s'ensuit , de mot à autre . A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou oiront : Eschevins de la ville de Lille en Flandres ; SALUT. Comme à Nous & nos Prédéces-

A

feurs en Loy , a de tout temps compété & appartenu , & encore à présent compète & appartient , sous Messeigneurs les Archiducs d'Austrice , Duc de Bourgogne , Comte de Flandres , &c. la connoissance & judicature généralement de & sur tous les manans & habitans dudit Eschevinage , & mémement de toute la police & gouverne de ladite Ville , en telle manière que la pluspart d'iceux manans , habitans & subjets audit Eschevinage se sont réglez & gouvernez , & font encore chacun jour au fait de leurs Style & marchandises , selon les Règles , Constitutions & Ordonnances , à eux par Nous & nos Prédécesseurs ballez & concedez , tant par Lettres comme autrement , & à chacun d'iceux , selon leurs estats & degréz , & il soit que de la part des Maîtres & Corps du Style des Maçons & Tailleurs de Grez , d'Images & Pierres blanches de cettedit Ville , Nous ont été présenté Requête narrative , que pour l'entretenement de leur Chapelle , Ornements , Chapelain & Serviteur d'icelle , & dudit Style mémement , les messes que ils y font dire & célébrer par chacun an , spécialement les messes solemnelles à Diacre & sous-Diacre , les jours de St. Thomas & des quatre Couronnés , St. Barthélémi & le jour de Ste. Marie-Magdeleine , & même par chacun jour de Notre-Dame , & le lendemain dudit St. Thomas & desdits quatre Couronnés , deux obits pour les ames de leurs confrères trépassés ; les luminaires y requis , leurs torses , gonfanons & chandelles , pour l'honneur & révérence des jours du vénérable St. Sacrement , & Procession de cettedit Ville , & autres entretenemens , leur convient faire plusieurs déboursemens requis & nécessaires , lesquels ils ne sçavent bonnement recouvrer , à raison que les advenus & peines introduites par leurs anciennes Lettres & Ordonnances ne portent à l'avenant de ce qu'il convient frayer pour ce que dessus ; pour à quoi remédier , ensemble à plusieurs fraudes qui se commettent , au préjudice non-seulement des Suppôts dudit Style , mais des bourgeois & manans de cettedit Ville , pour être aucun article de leursdites Lettres & Ordonnances peu éclaircis , lesdits Maîtres & Corps dudit Style des Maçons & Tailleurs de

Grez, d'Images & Pierres blanches , avoient trouvé être nécessaire & raisonnable que lesdits articles fussent plus éclaircis , & même aucun changés & augmentés , pour le grand renchérissement & changement de toutes choses au regard du passé , dont ils Nous avoient bien instamment requis : scávoir faisons , que le tout vu & considéré à grande & mûre délibération de Conseil , Nous avons ordonné & accordé , ordonnons & accordons auxdits Maîtres & Corps dudit mestier des Maçons , Tailleurs de Grez , d'Images & Pierres blanches , les points & articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que pour l'entretenement & conduite dudit Style , il y aura , comme il y a eu de tout temps , quatre Maîtres francs d'icelui Style , demeurans en cettedite Ville , Taille ou Banlieue d'icelle , avec le maître Maçon de ladite Ville ; desquels Maîtres , les deux derniers entrés en ladite maîtrise , recevront les deniers & autres droits qui écheront audit Style , & feront les paiemens requis & nécessaires pour le fait d'icelui Style , & ce durant un an entier ; enfin duquel an , qui sera le jour de Ste. Croix en Septembre , rendront compte de leurdite entremise , par devant tout le Corps dudit Style , si être y veulent , étant à ces fins ajournés & appellés par les Maîtres & Serviteur d'icelui ; après lequel compte rendu , les deux Maîtres ayant servis deux ans continuels , seront déchargés , & en leur lieu commis deux autres , qui seront tenus emprendre ladite charge , & faire serment , présent tout le Corps dudit Style , de garder & entretenir leurdit Style en droit durant leurdite maîtrise .

I L

Item. Que tous ceux qui voudront apprendre ledit Style , & parvenir à la franchise d'icelui , seront tenus être en apprentissage , & travailler sous Maîtres-francs dudit Style , demeurans en cettedite Ville ou Taille , & exerçant actuellement icelui Style , le terme & espace de deux ans conti-

nuels, & de payer, si lesdits apprentifs ne sont fils de Maîtres, pour ledit apprentissage, chacun huit livres parisis, au profit dudit Style, si comme quatre livres en la première année dudit apprentissage, & autres quatre livres au bout de la seconde année, & desquels droits les Maîtres sous qui tels apprentifs apprendront, seront chargés & poursuivables; lesquels apprentifs, lorsqu'ils travailleront avec leurs Maîtres en cettedite Ville & Taille, ne gagneront aucun salaire en la première demie année de leur apprentissage, si ce n'est que leurs Maîtres sous qui ils apprendront, leur donneront quelque chose à leur discrétion, & la seconde demie année gagneront chacun six sols par jour, & pour le deuxième an huit sols par jour, & autres ne plus grand salaire, ni eux ni leurs Maîtres exiger des personnes auxquelles ils travailleront, pour lesdits apprentifs, sous peine de douze livres parisis d'amende, au profit de la Chapelle dudit style; & si ne pourra aucun Maître d'icelui style, tenir ne avoir que un apprentif durant les deux ans de l'apprentissage, à péril de payer, par ledit Maître, douze livres parisis d'amende au profit que dessus, & d'être contraint de se faire quitter du dernier apprentif par lui pris.

III.

Item. Que les Maîtres sous qui lesdits apprentifs seront demeurans ou apprenans, seront tenus en dedans un mois, après que lesdits apprentifs auront été sous eux, de compарoir, & eux se trouver avec leursdits apprentifs, par devant les Maîtres dudit Style, & là faire enrégistrer le jour qu'ils auront entré en apprentissage, ensemble leurs noms, surnoms, les noms de leurs pères & les lieux de leurs naissances, pour en temps avenir leur bâiller certification suffisante dudit apprentissage; le tout à péril de quarante sols parisis d'amende, au profit du style.

Nota. Que le 15 Septembre seize cent septante, Messieurs ont ordonné, que l'amende portée par le présent article

des Maçons.

5

troisième, sera dorénavant de douze livres parisis au lieu de quarante sols parisis.

I V.

Item. S'il advenoit que lesdits apprentis sortissent volontairement des maisons de leurs Maîtres, en dedans lesdits deux ans, sans avoir demeuré & travaillé continuellement avec iceux Maîtres, lesdits Maîtres seront tenus dénoncer leurs départs aux Maîtres d'icelui Style, un mois suivant leursdits départs, & faire tracer la note du registre faisant mention de leurdit apprentissage, à péril de telle amende, & appliquer comme dessus.

V.

Item. Si lesdits apprentis étoient contraints par mort, maladie de leurs Maîtres, ou autre cause légitime, de eux partir avant leur apprentissage parfait, ils seront tenus par avant ce faire, avertir eux-mêmes les Maîtres dudit Style, pour sçavoir à la vérité l'occasion dudit département, & trouvant y avoir cause légitime, lesdits apprentis pourront parfaire leurdit apprentissage sous autre Maître d'icelui Style, en cettedite Ville ou Taille, à péril d'être frustrés du temps de leur apprentissage.

V I.

Item. Et quand lesdits apprentis auront parfait leursdites années d'apprentissage, les Maîtres sous lesquels ils auront demeurés ou travaillés, feront tenus le dénoncer, & avertir les Maîtres dudit Style, en dedans un mois ensuivant lesdites deux années expirées, pour le faire enrégistrer, & tenir note au registre dudit Style, à péril de quarante sols parisis d'amende, au profit d'icelui Style.

V II.

Item. Que nuls ne peuvent être tenus pour fils de Mai-

tres dudit Style, s'ils ne sont nés durant le temps que leur père exerce ledit Style & paie frais d'années, comme autres Maîtres d'icelui Style.

.V I

V I I I.

Item. Que tous fils de Maîtres francs dudit Style de cette-dite Ville, ne seront tenus payer quelque droit d'apprentissage, mais les pères ou parens d'iceux seront tenus faire registrer leurs noms & surnoms, comme les autres appren-tifs d'icelui Style.

I X.

Item. Que tous fils de Maîtres dudit Style & autres, ayant appris ledit Style en cettedite Ville ou Taille le terme & temps, & fait les devoirs que dessus déclarés, avant pouvoir travailler d'icelui Style en icelle Ville, ne pourront gagner journée de maître Maçon, & marchander aucun ouvrages dudit Style, seront tenus comparoir par devant les Maîtres d'icelui Style, & leur demander avoir chef-d'œuvre à faire, & ce fait feront chacun un chef-d'œuvre avant d'être reçus à maîtrise, de l'une des cinq pièces d'ouvrages ensui-vant déclarées, au choix de ceux qui deyront faire ledit chef-d'œuvre, & qu'elles soient bien & duement faites, comme ci-après être déclarées.

X.

A scavoir: une cheminée double, avec un être pendant à double queue de lampe, pendant à bras de point.

Item. Un four pour y cuire trois rafières ou dix havots.

Item. Une vânsseure de cellier à bras de point de quinze pieds de large.

.I I V

Item. Une devanture de maison avec le premier étage de grez, ou de blancs, ou de briques avec bois,

Et une vassure de Chapelle à croix dogisme, avec plusieurs clefs.

X I.

Item. Etant ledit chef-d'œuvre fait & achevé, les quatre Maîtres dudit Style avec le maître Maçon de ladite Ville, feront visitation dudit chef-d'œuvre, & auront lesdits quatre Maîtres & maître Maçon chacun quarante sols parisis pour faire ladite visitation, & trouvant, lesdits Maîtres, ledit chef-d'œuvre duement & suffisamment fait, icelui l'ayant fait sera reçu à franc-Maître dudit Style, en payant, à sçavoir, par lesdits fils de Maîtres quatre livres parisis, & par les autres de l'apprentissage de cettedite Ville ou Taille dessus déclarés, chacun huit livres parisis au profit dudit Style, à péril de n'être admis à franc-Maître d'icelui Style.

X I I.

Item. Que tous ceux qui ne seront fils de franc-Maître dudit Style de cettedite Ville ou Taille, ou apprentis d'icelle, qui desireroient parvenir à maîtrise, exercer & travailler d'icelui Style en cettedite Ville & Taille, seront tenus faire apparoir aux Maîtres dudit Style de cettedite Ville, par certification suffisante, comment ils auront été sous Maîtres-francs d'icelui Style en apprentissage, l'espace de deux ans, en Ville privilégiée de l'obéissance de leurs Altesse Sérénissimes, & payer pour leur entrée, au profit dudit Style de cette Ville, aux Maîtres d'icelui, soixante sols parisis chacun; si seront tenus de faire chef-d'œuvre comme ceux de cette Ville, de l'une des pièces d'ouvrages dessus déclarées, à leur choix, laquelle sera visitée & aussi observée, comme est portée en l'article précédent, & payeront pour leur maîtrise, au profit de la Chapelle dudit Style, six livres parisis chacun, à tel péril que dessus.

X I I I.

Item. Et quant à ceux qui seront contens de travailler sous Maître-franc dudit Style, ils pourront travailler en passant

quinze jours sans aucune chose payer au droit d'icelui Style, & après lesdits quinze jours expirés, si plus ils veuillent travailler, ils seront chacun tenus payer chacun an, au profit dudit Style, trente sols parisis, ou trois sols parisis chaque semaine, tant & si longuement qu'ils travailleront en ladite Ville & Taille, au choix des Maîtres d'icelui Style, dont le Maître sous qui ils travailleront, sera tenu faire lesdits deniers bon, au profit dudit style.

XIV.

Item. Que tous ouvriers dudit Style demeurans hors de la Taille de ladite Ville, combien qu'ils aient payé leur franchise, seront tenus payer pour leurs frais d'années au profit dudit Style, se ils veuillent travailler en cettedite Ville & Taille, chacun an trente sols parisis, ou sinon contribuer aux dépens qui chacun an se font aussi avant que les francs-ouvriers demeurans en cettedite Ville & Taille.

XV.

Item. Que nul dorénavant ne s'ingère de maçonner, de faire ou marchander de faire quelque œuvre dudit Style, autres que ceux étant francs-Maîtres d'icelui Style, à peine de quatre livres de cire de trente sols parisis chacune d'amende, se il étoit trouvé & duement apparu avoir ce fait pour chaque fois, à appliquer moitié au profit des pauvres de cette Ville, & l'autre moitié à la Chapelle dudit Style.

XVI.

Item. Que nuls desdits francs-Maîtres ayant marchandé ou entrepris de faire quelque ouvrage dudit Style en cettedite Ville ou Taille, ne pourront de ce, donner part ni marchander en outre, à quelque ouvrier non-franc d'icelui Style, & n'ayant passé chef-d'œuvre d'icelui, à péril de quatre livres parisis d'amende, au profit de la Chapelle dudit Style.

XVII.

X V I I.

Item. Que tous livreurs de pierres servant audit Style , aussi tous livreurs de chaux & de briques , payeront chacun an de chacune sorte desdites denrées qu'ils livreront , vingt-quatre sols parisis , au profit que dessus.

X V I I I.

Item. Que tous livreurs de sablon servant pour maçonnerie , payeront chacun an , douze sols au profit que dessus.

X I X.

Item. Que tous ceux dudit métier de maçonnerie & de tailles , qui auront ouvrages par taques à la verge , ou taille au cent , ou que ce soit , payeront de chacune livre de gros , un sol parisis , & s'il n'y a livre de gros , ils ne payeront rien.

X X.

Item. Que les Maîtres dudit Style seront tenus avec le Serviteur dudit Style , d'aller prier chacun an la veille du vénérable St. Sacrement , tout le Corps dudit Style , pour accompagner les Processions dudit St. Sacrement & Procession de cette Ville ; ils seront aussi tenus de prier le susdit Corps de Style , les veilles du jour de St. Thomas & des quatre Couronnés , leurs patrons , aux messes solennelles qu'ils font dire & célébrer lesdits jours en la Chapelle de Sainte Marie-Madeleine , fondée en l'Eglise Paroissiale de St. Maurice , audit Lille , où sont posées les images des susdits Saints ; & le lendemain de chacun desdits jours de St. Thomas & desdits quatre Couronnés , aux obits qu'ils feront célébrer en ladite Chapelle , pour prier pour les ames de leurs frères trépassés ; lesquels Maîtres seront tenus de tenir buffet & assister avec le Serviteur dudit Style , lesdits jours de St. Thomas & desdits quatre Couronnés , ensemble la veille & jour de Noël , tous les jours de Notre-Dame , Sainte Marie-Madeleine , St. Barthélémi , & aussi tous les jours d'ataux

durant l'année , à péril de vingt sols parisis d'amende , au profit dudit Style.

X X I.

Item. Que tous Maîtres dudit Style étant & demeurans en ladite Ville & Taille d'icelle , seront tenus d'accompagner les torses , gonfanons & chandelles d'icelui Style , aux Processions des jours du vénérable St. Sacrement & Procession de cettede Ville , tant en allant qu'en retournant , depuis le commencement jusqu'à la fin ; ensemble eux trouver aux messes solennnelles qui se disent lesdits jours de St. Thomas & desdits quatre Couronnés , & aux obits le lendemain desdits jours , & y être & assister esdites messes & obits , depuis le commencement jusqu'à la fin , & aller à l'offrande , à péril que ceux qui défaudront en chacun desdits cas , de payer au profit dudit Style , vingt sols parisis chacun , pourvu qu'ils aient sur ce été ajournés & sommés , comme dessus est déclaré , sauf néanmoins excuse légitime.

X X I I.

Item. Qu'au trépas de chacun Maître ou Maitresse , ayant ledit Style les hoirs du trépassé , seront tenus de payer pour la mort-main , tant de l'homme que de la femme , soixante sols parisis , qui seront convertis au profit des cinq messes de Notre-Dame , que chacun an ledit Style fait dire & célébrer en leur Chapelle , & le surplus au profit dudit Style , à charge de faire dire un obit , auxquels messes & obits , ensemble auxdites messes qui se disent lesdits jours de St. Barthélémi & de Ste. Marie-Madeleine , les Maîtres & Serviteur d'icelui Style seront tenus y assister.

X X I I I.

Item. Que tous Maîtres dudit Style seront tenus accompagner les corps desdits trépassés à leurs enterremens , & suivre & aller à l'offrande , sur peine de vingt sols parisis d'amende au profit dudit Style , pourvu qu'ils aient été ajournés par le Serviteur d'icelui Style , lequel aura , tant pour

des Maçons.

12

lesdits ajournemens que pour porter ou faire porter les torses & gonfanons dudit Style audit enterrement & service, à la charge des héritiers, vingt-quatre sols parisis.

X X I V.

Item. Que tous Maîtres dudit Style, leurs femmes, enfans, serviteurs & ouvriers d'iceux, seront tenus de garder & tenir fête, comme le jour du St. Dimanche, le jour des quatre Couronnés, qui se célèbre au mois de Novembre, à péril par celui contrevenant à ce, de trente sols parisis d'amende, au profit de la Chapelle dudit Style; lesquels Saints ont été choisis par tout le Corps d'icelui Style, pour leurs patrons, avec saint Thomas, qu'ils ont tenus de tous temps & tiennent encore aussi pour leur patron, auquel jour sont tenus se trouver aux messes solennnelles qui se disent & célèbrent, & le lendemain aux obits, comme dessus est déclaré.

X X V.

Item. Que tous francs-Maçons & Tailleurs demeurans en cette Ville & Taille, seront tenus de compарoir & être le jour de Ste. Croix en Septembre, à la reddition des comptes des Maîtres dudit Style, depuis le commencement jusqu'à la fin, à condition qu'ils y soient ajournés par les Maîtres & Serviteurs d'icelui Style, sur l'amende de vingt sols parisis de chacun défaillant, au profit dudit Style, sauf excuse légitime; & après lesdits comptes rendus, s'éliront deux nouveaux Maîtres pour entretenir lesdites Chapelle & Style, & pour ce faire, tout le Corps dudit Style est tenu d'être présent, tant & si long-temps que lesdits Maîtres soient choisis & commis, à péril de par celui contrevenant à ce découvrir, en pareille amende, & appliquer comme dessus.

X X V I.

Item. Que nuls desdits francs-Maçons ne pourront mettre en œuvre nuls ouvriers dudit Style venant de dehors cette Ville, tant qu'il y ait en cetteditte Ville ouvrier d'icelui Style bon & suffisant qui veuille servir & travailler, & qu'il l'ait

requis & demandé auxdits francs-Maçons, sur l'amende de huit sols parisis pour chacun jour & chacune fois qu'il y contreviendra, au profit dudit Style, & sera tenu ledit ouvrier d'aider ledit Maître, tant & si longuement que l'œuvre encommencé sera achevé & parfait, à péril d'encourir en l'amende de soixante sols parisis, au profit dudit Style.

X X V I I.

Item. Que nuls desdits francs-maîtres Maçons ne pourront prendre ni mettre en œuvre aucun varlet ou ouvrier d'un autre maître Maçon, si ce n'est du consentement du Maître que ledit varlet ou ouvrier sortira, à péril d'encourir par lesdits Maîtres, faisant ce que dessus, chacun douze livres parisis d'amende, au profit de ladite Chapelle dudit Style.

X X V I I I.

Item. Que lesdits Maîtres feront tenus travailler à journée, quand les seigneurs, bourgeois ou manans dudit Lille voudront faire travailler, sans le pouvoir refuser, sous ombre de travailler à taque, sur pareille amende de soixante sols parisis; & aussi quand lesdits ouvriers auront entrepris aucun ouvrage, ils seront tenus le parfaire, sans pouvoir aller travailler ailleurs ni le laisser, sauf excuse légitime, sur pareille amende de soixante sols parisis; le tout au profit dudit Style.

X X I X.

Item. Aussi que lesdits maîtres Maçons & ouvriers d'iceux prendront leurs heures de réfection par jours ouvriers, à l'avaroir: depuis le premier jour de Mars jusqu'à la Ste. Croix en Mai, pour déjeûner, depuis neuf heures jusqu'à dix heures; *item*, pour dîner, depuis une heure jusqu'à deux heures de l'après-dînée; *item*, depuis ledit jour de Ste. Croix jusqu'à la Notre-Dame mi-Aout, pour déjeûner, depuis huit heures jusqu'à neuf heures du matin, & pour dîner, depuis une heure jusqu'à deux heures; *item*, depuis ledit jour

de Notre-Dame jusqu'à la Toussaint , prendront aussi leur réfection aux mêmes heures reprises ci-dessus , depuis le premier de Mars jusqu'à la Ste. Croix en Mai , & depuis ledit jour de la Toussaint jusqu'au premier de Mars ; prendront seulement leur réfection depuis douze heures au dîner jusqu'à une heure ensuivant : tous lesquels ouvriers seront tenus observer ce que dessus , ensemble d'eux trouver à l'ouvrage à la cloche ordinaire des ouvriers , tant du matin que du soir , à péril en chacun desdits cas , de soixante sols parisii d'amende , au profit de la Chapelle dudit Style.

X X X.

Item. Que nuls ouvriers francs ou non-francs dudit Style , ne pourront durant leurs heures qu'ils ont pour déjeûner ou dîner , ni autre temps , travailler d'icelui Style ailleurs que où ils sont employés par le maître Maçon sous qui ils travaillent & besoignent , si ce n'est du consentement d'icelui maître Maçon , à péril de par chacun contrevenant à ce , d'encouvrir soixante sols parisii d'amende , au profit de la Chapelle dudit Style.

X X X I.

Item. Que le Serviteur dudit Style , qui est commis & se commet par les Maîtres d'icelui Style , auxquels ou à l'un d'eux , il est tenu obéir & faire ce que lui sera commandé pour les affaires dudit Style , pour tous les devoirs , ajournemens & autres services qu'il faut pour le fait d'icelui Style , ensemble pour l'entretenement du linge de leur Chapelle , aura chacun à la charge dudit Style , vingt livres parisii , & si a aussi une robe & en aura à l'avenir de telle couleur & lorsque lesdits Maîtres trouveront convenir.

X X X I I.

Item. Que chacun an , se paie à la charge dudit Style , à celui faisant les comptes , enrégistrant au registre d'icelui Style , & faisant plusieurs autres écrits pour le fait dudit Style , huit livres parisii.

XXXIII.

Item. Et si le cas avenoit que aucun des Suppôts dudit Style tomboit ou se blessoit étant empêché, tant pour se courir à la recoufse de quelque feu de méchef, qu'en tra-vaillant, tel blessé aura & prendra sur les amendes & accrois-semens d'icelui Style ou autrement, quatre livres parisis chacune semaine, & que si nombre en survenoit & que ledit Style fût en arrière, se fera une assiette ou taux sur les Suppôts dudit Style, selon la qualité d'un chacun, pour recouvrance & fournissement desdits quatre livres parisis par semaine, dont la collecte s'en fera par les Maîtres de l'année ou Serviteur d'icelui Style.

XXXIV.

Item. Que tous ceux qui seront défaillans ou refusans de fournir & entretenir les Ordonnances des susdites ou aucunes d'icelles, après que leur aura été demandé une fois, s'ils refusent de payer & fournir, & par justice ils soient contraints, & jaçoit que incontinent que le sergent viendra, ils paient, si payeront-ils les dépens & salaires de justice.

XXXV.

Tous lesquels points, articles & conditions ci-dessus, au loin déclarés & spécifiés, Nous avons à nosdits successeurs audit Eschevinage, avons à iceux Maîtres & Corps dudit Style des Maçons, Tailleurs de Grez, d'Images & Pierres blanches, pour eux & leurs successeurs dudit Style, accordé & octroyé, & par ces présentes accordons & octroyons comme dessus, durer & être entretenus par eux à toujours inviolablement, tant sauf que ce ès choses dites, ou aucunes d'icelles, y avoit aucune obscurité, variations ou trouble d'entendement, Nous audit cas avons réservé & réservons à Nous & à nosdits successeurs, l'interprétation & correction en tout ou en partie, si faire le convenoit & bon sembloit ci-après: témoin de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Seel aux Causes de ladite Ville. Ce fut fait & ordonné en pleins

Halle, le dix-neuvième de Mai seize cens & un. Ainsi *signé*,
MIROUL. Et plus bas étoit écrit : le quatorzième de Juillet
mil six cens & un, le contenu des Lettres & Ordonnances
ci-dessus, a été publié à son de Trompe, à la Brétecque de
cette ville de Lille, par Jean DE SOUSDAIN, Sergent à
Verges d'Eschevins d'icelle Ville. Plus bas étoit écrit : par
Ordonnance desdits Eschevins, *signé*, MIROUL. Suppliants
partant très-humblement, qu'il Nous plaise iceux ratifier,
ainsi qu'ils sont sans aucun changement, & de ce, leur faire
dépêcher Lettres de ratification & agréation, en tel cas per-
tinentes. Pour ce est-il, que Nous ce que dessus considéré,
inclinant favorablement à la Supplication & Requête desdits
du Style des Maçons, Tailleurs de Grez, d'Images & Pierres
blanches de notredite ville de Lille, suppliants, avons lesdits
points & articles, accordés aux Maîtres & Corps dudit Style,
par les Eschevins de notredite Ville, avons agréé & ratifié,
avouons, agréons & ratifions de grace spéciale, par ces
présentes, & de notre certaine science, autorité & pleine
puissance, avons iceux décrétés & décretions, par cesdites
Présentes, veuillans qu'ils soient dorénavant inviolablement
gardés, entretenus & observés en leurs points & en la forme
que dit est. Si donnons en mandement, à nos très-chers
& fáaux les Chefs, Présidens & Gens de nos Privé &
Grand - Conseil, Présidens & Gens de notre Conseil en
Flandres, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, & tous
autres nos Justiciers & Officiers quelconques, leurs Lieu-
tenans & chacun d'eux en droit soi, & si comme à lui ap-
partiennent, que de cette notre présente grace, aveu, agréa-
tion, ratification & décret, & de tout le contenu en cette,
selon & en la forme & manière que dit est, ils fassent, souffrent
& laissent lesdits Suppliants pleinement & paisiblement jouir &
user, sans leur faire mettre ou donner, ni souffrir être fait,
mis ou donné aucun détournier ou empêchement au con-
traire; car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce, Nous avons
fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné en notre
ville de Bruxelles, le vingt-quatrième jour du mois de No-
vembre l'an mil six cens & onze. C. V^e Et plus bas étoit

16 *Statuts du Corps des Maçons.*

écrit: Par les Archiducs en leur Conseil. Et plus bas étoit
ainsi signé, A. DELASAILLE, avec son paraphe.

Publiées le 27 Janvier 1612.

*Collation faite de ce que dessus auxdites Lettres originales,
& trouvé concorder de mot à autre, par moi Gilles Dubois,
Notaire de la résidence dudit Lille, soussigné. Témoin, ce 30
de Décembre mil six cent septante-trois. Signé, G. DUBOIS,
Notaire, avec paraphe.*



LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
MANNELIERS.